

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-381 :**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur le parking du Port Vieux lieu-dit les Hauts Marais et le chemin côtier
pour stocker des pontons et du matériel pour le feu d'artifice du jeudi 13 août 2026**

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande du Service Technique de la commune de La FLOTTE,

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour stocker des pontons et du matériel pour le feu pyrotechnique du jeudi 13 août 2026, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés sur le parking du Port Vieux lieu-dit les Hauts Marais et le chemin côtier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du vendredi 7 août 2026 à 14h00 au vendredi 14 août 2026 à 18h00

La circulation et le stationnement de tout véhicule et de tout piéton sur la portion du chemin côtier comprise entre l'impasse des Marais et le lieu-dit Les Mottes, ainsi que sur le parking Port Vieux situé lieu-dit les Hauts Marais, seront interdits.

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 7 août 2026 à 14h00 au vendredi 14 août 2026 à 18h00.

La baignade et les activités nautiques des engins immatriculés et non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres et à 150 mètres de la zone de montage seront interdites.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le service des Polices,
- CNLF,
- AUPLF.

Fait à La Flotte, le 28 juillet 2026

Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU

